

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Tout manquement au respect des dispositions du règlement intérieur est susceptible d'exposer les usagers comme les personnels à des sanctions disciplinaires.

Le présent règlement intérieur vient en complément du règlement intérieur de l'Université de Limoges applicable à tout personnel et tout usager.

I - DISPOSITIONS GENERALES

LAÏCITE ET NEUTRALITE

L'article L 141.6 du code de l'éducation dispose que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression dans des conditions qui ne portent pas atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et qui ne troublent pas l'ordre public.

Il en résulte que le droit pour un étudiant d'afficher ses convictions est limité, d'une part par l'interdiction de tout acte de prosélytisme (par exemple : incitation au port de signes d'appartenance religieuse, provocation, propagande, utilisation d'accessoires à caractère religieux...), de toute manifestation de discrimination, de tout refus de participer à certains enseignements et d'autre part, par des contraintes d'hygiène et de sécurité. Il en va ainsi des activités de travaux pratiques dans les matières scientifiques où le port de certaines tenues peut ainsi être prohibé.

Tous les personnels sont soumis à un devoir de stricte neutralité.

Les enseignants permanents comme vacataires, disposent de la liberté de parole dans leurs enseignements sous réserve de propos haineux, xénophobes, racistes, antisémites, sexistes ou d'incitation à la violence.

SECURITE

L'accès aux campus et aux locaux est réservé aux seules personnes habilitées : tout usager doit être en possession de sa carte d'étudiant et tout personnel en possession de sa carte professionnelle pour un contrôle éventuel.

Le port d'objets dangereux ou susceptibles d'être dangereux est formellement prohibé. Il est interdit d'introduire ou de consommer des produits illicites ou dangereux.

Les sacs ou effets personnels ne seront pas laissés sans surveillance dans les salles ou circulations, faute de quoi ils seront considérés comme abandonnés.

Les étudiants comme les personnels doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les salles ou données en cours d'année quel que soit le support de communication utilisé ; les équipements de protection individuelle requis dans certaines séances de travaux pratiques seront toujours utilisés.

Il est formellement interdit d'utiliser des écouteurs ou casques pour écouter de la musique dans les ateliers.

Chaque département, peut, en fonction des contraintes spécifiques liées à ses enseignements et à ses locaux, apporter des aménagements particuliers.

En cas de déclenchement d'une alarme, chacun doit respecter les consignes affichées dans les locaux, évacuer rapidement et dans le calme la zone concernée et se rendre au point de rassemblement.

Un registre de sécurité au travail est mis à la disposition de tous les personnels, dans les accueils et secrétariats de département ; chacun peut y consigner ses observations ou suggestions.

Tout comportement ou situation anormale doit être immédiatement signalé au secrétariat du département qui en informera l'administration.

Un assistant de prévention veille au respect des règles de sécurité, tient à jour et vérifie régulièrement le(s) registre(s) de sécurité.

Les consignes Vigipirate, lorsque le plan est déclenché, doivent être strictement respectées par tous afin d'apporter une réponse collective et la plus efficace possible aux diverses menaces.

RESPECT DU CADRE DE VIE

Le respect du travail des personnels et de tout usager passe par le respect de la propreté des locaux et des abords extérieurs.

Les usagers doivent respecter tous les biens matériels de l'Institut (locaux, matériels, mobiliers ...).

Les dégradations volontaires, les destructions, les vols entrainent des sanctions conformément aux dispositions du code civil et du code pénal.

En cas de flagrant délit de vol ou de destruction de matériel, l'intéressé est passible de poursuites disciplinaires et judiciaires.

Il est interdit de manger dans les locaux et d'installer tout appareil de réchauffage hors des zones aménagées à cet effet.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux.

Il est demandé à chacun d'éteindre les éclairages et de fermer les fenêtres avant de quitter une salle.

Par ailleurs, il est strictement interdit de prendre des photographies sur quelque support que ce soit dans les locaux pédagogiques et plus largement sur les campus de l'institut sans l'accord de l'équipe pédagogique ou de l'administration.

EXPRESSION DES LIBERTES

Les étudiants ont le droit de se réunir, de former des associations, de publier, d'afficher dans le respect des textes législatifs et réglementaires :

- ✓ Toute réunion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du directeur, au moins 48 heures avant sa tenue ;
- ✓ Les associations désirant bénéficier de locaux doivent signer une convention d'occupation de locaux à titre gratuit et temporaire et dont les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées ;
- ✓ Aucun affichage n'est autorisé en dehors des panneaux prévus à cet effet ;
- ✓ Les publications ne doivent porter atteinte ni au droit d'autrui, ni à l'ordre public et doivent s'inscrire dans le respect du droit à l'image. Elles ne doivent être ni injurieuses, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

PROTECTION DES ETUDIANTS

Toute initiative de nature à favoriser la qualité de vie des étudiants et contribuer ainsi à leur épanouissement sera encouragée mais toujours dans le respect de la dignité de la personne humaine. Tout acte de bizutage (cf article 225-16 du code pénal), lors de manifestations, réunions ou évènements festifs liés au milieu universitaire, constitue un délit passible de sanctions pénales et de poursuites disciplinaires.

STATIONNEMENT

Le stationnement sur les campus est réglementé :

- ✓ Certains emplacements sont strictement réservés aux personnes à mobilité réduite ;
- ✓ Les accès pompiers, livraisons et, de manière générale, tout emplacement non destiné au stationnement des voitures sont strictement interdits ;
- ✓ Certaines zones délimitées sont réservées uniquement aux personnels ;
- ✓ Une zone est réservée aux deux roues devant le bâtiment de l'administration sur le site Maurois à Limoges.

Tout manquement à ces règles peut entraîner l'exclusion du stationnement sur les campus.

HORAIRES D'OUVERTURE

Des heures d'ouverture au public, aux personnels et aux étudiants sont définies sur chaque site :

- √ À Limoges de 7 h à 19 h 30 du lundi au vendredi et de 7 h 30 à 12 h 30 le samedi;
- √ À Égletons de 7 h 30 à 19 h 30 du lundi au vendredi et le samedi matin à la demande;
- ✓ À Brive de 7 h 30 à 20 h du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h le samedi à la demande ;
- √ À Tulle de 7 h 30 à 19 h 30 du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h le samedi à la demande ;
- ✓ À La Souterraine de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi ;
- ✓ À Guéret de 8 h 15 à 19 h du lundi au vendredi;

REGLEMENT D'USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Tout étudiant et tout personnel utilisant les systèmes et réseaux informatiques universitaires s'engage à respecter le règlement d'usage des ressources informatiques de l'Université de Limoges.

La charte d'utilisation des services informatiques figure sur le formulaire d'engagement annexé au livret d'accueil de l'étudiant.

<u>UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES ET TOUTES AUTRES RESSOURCES</u> INFORMATIQUES

Pendant toutes les activités pédagogiques, l'utilisation de ressources informatiques personnelles et téléphones portables est soumise à l'accord préalable de l'enseignant responsable.

CONFIDENTIALITE

Les règles de confidentialité sont rappelées dans les conventions de stage. Ces règles peuvent être modifiées en raison de contraintes particulières des départements d'enseignement ou des structures partenaires.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions du code de l'éducation relatives à la procédure disciplinaire.

Pour les usagers et les enseignants, le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'université, constitué en section disciplinaire.

Tout usager, auteur ou complice, soit d'une fraude ou d'une tentative de fraude, soit d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement est susceptible d'être traduit devant la section disciplinaire.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ne constitue plus une juridiction administrative mais un organe administratif collégial dont les décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Attention : la saisine de la section disciplinaire ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites civiles ou pénales.

Les sanctions, prononcées en fonction de la gravité des faits, peuvent être :

- ✓ L'avertissement;
- ✓ Le blâme ;
- ✓ La mesure de responsabilisation, qui consiste à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives ne peut excéder quarante heures ;
- ✓ Exclusion de l'université ;
- ✓ Exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'étudiant. Les avertissements, blâmes et mesure de responsabilisation sont effacés au terme d'un délai de trois ans si aucune autre sanction n'est prononcée pendant cette période.

Toute sanction prononcée entraîne, pour l'intéressé, au minimum la nullité de l'épreuve correspondante, c'està-dire qu'il n'acquiert aucun point à cette épreuve. Aucune attestation de réussite ne sera délivrée avant que la section disciplinaire n'ait statué.

II - CONSEIL DE DEPARTEMENT ET CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

CONSEIL DE DEPARTEMENT

Les statuts de l'IUT fixent la composition et les attributions du conseil de département (Titre V – article 16 des statuts de l'IUT). Celui-ci se réunit au moins une fois par an.

Le conseil de département comprend :

- ✓ Des représentants de l'équipe pédagogique (titulaires, contractuels, vacataires)
- ✓ Des représentants des personnels BIATSS
- ✓ Des représentants des étudiants.
- ✓ Possibilité de participation d'autres membres invités sans pouvoir de vote (participation plus large des délégués de groupes étudiants avec rôle consultatif)

Le conseil de département est consulté :

- ✓ Sur la répartition et l'utilisation des crédits mis à disposition du département.
- ✓ Sur les programmes, les répartitions d'horaires et l'organisation du travail dans le respect des instructions du programme national, sur les modalités du contrôle des connaissances, sur les méthodes pédagogiques.

Il favorise toutes initiatives de nature à améliorer l'enseignement.

Un compte rendu est adressé aux membres du conseil de département et à la direction de l'IUT.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque B.U.T., licence professionnelle, chaque formation en alternance ou en formation continue dispose d'un conseil de perfectionnement. Celui-ci se réunit au moins une fois par an.

Le conseil de perfectionnement comprend :

- ✓ Des représentants de l'équipe pédagogique
- ✓ Des représentants des entreprises du secteur concerné par la formation
- ✓ Des représentants des étudiants.

Le conseil de perfectionnement a en charge l'examen des résultats obtenus par le dispositif interne d'évaluation de la qualité et formule toute proposition ou recommandation de nature à en accroître l'efficacité. Dans ce cadre, il :

- ✓ Dresse le bilan pédagogique et organisationnel de la formation
- ✓ Propose une évolution des contenus de la formation en fonction des besoins de l'environnement socioprofessionnel de la spécialité
- ✓ Evalue la qualité des relations entre les organismes d'accueil des stagiaires ou des alternants et l'IUT
- ✓ Analyse le flux et les cohortes d'étudiants ainsi que leur devenir au-delà de la formation
- ✓ Analyse l'insertion professionnelle des diplômés
- √ Analyse les résultats de l'évaluation des enseignements et de la formation par les étudiants

Un compte rendu est adressé aux membres du conseil de perfectionnement et à la direction de l'IUT.

III - LES COMMISSIONS

Conformément au titre IV – article 12 des statuts de l'IUT, des commissions composées d'élus du conseil, d'invités ou d'experts peuvent être créées pour préparer et aider aux décisions du conseil de l'IUT.

- ✓ Commission de la communication
- ✓ Commission des finances
- ✓ Commission de la qualité

- ✓ Commission des relations internationales
- ✓ Commission de la révision des statuts, révision du règlement intérieur et révision du préambule des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) Générales.
- ✓ Commission de la vie étudiante

Les commissions se réunissent sur l'initiative du Directeur ou du Président de la commission. Un secrétaire de séance désigné est chargé de rédiger un compte rendu ou autre document nécessaire.

IV - LES CHARGES DE MISSION

Des chargés de mission peuvent être nommés, par le Directeur de l'IUT, pour conduire des projets liés à la mise en œuvre de la règlementation ou de la politique de l'établissement. Une lettre de mission est établie précisant l'objet et la durée de la mission.

V- REGLEMENT DES ETUDES

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Les études conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie et à la licence professionnelle sont régies par l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

Les emplois du temps sont portés à la connaissance des étudiants au moins 5 jours à l'avance. Des changements ponctuels peuvent intervenir.

Les étudiants pratiquant une activité sportive ou culturelle, ou suivant un enseignement facultatif de langue vivante, ou ayant un engagement étudiant (correspondant à un mandat électif, associatif, ou porteur de projets à caractère humanitaire ou social ou d'intérêt collectif, ou impliqués dans des actions d'accompagnement type ambassadeur étudiant) peuvent prétendre, en semestre 4 du D.U.T. ou en fin d'année de licence et sous réserve de se plier aux modalités d'évaluation fixées par l'Université de Limoges, à un bonus, à raison de 5% des points obtenus au-dessus de la moyenne qui viennent s'ajouter à la moyenne initialement calculée pour le semestre. Pour les mêmes activités, un maximum de 0,5 point, tous bonus confondus, pourra être ajouté à chaque compétence des semestres pairs du B.U.T..

Les étudiants participeront aux évaluations des formations et des enseignements mis en place par l'IUT du Limousin.

Chaque étudiant s'engageant dans un parcours de formation conduisant à la licence professionnelle et au B.U.T devra conclure un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précisera son parcours de formation, les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite, ainsi que les éléments qui lui permettront de bénéficier d'une insertion professionnelle. Ce contrat constituera un engagement à visée pédagogique et professionnalisante.

Pour le B.U.T., il est instauré un portfolio ou portefeuille de compétences, qui est un processus continu d'autoévaluation qui permet à l'étudiant de se situer vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. Cette démarche portfolio contribue pour partie à la construction du Projet Personnel et Professionnel de l'étudiant.

ASSIDUITE et GESTION DES ABSENCES

Absence à un enseignement :

Conformément à l'arrêté du 3 août 2005 (article 16) « l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire ». Les enseignants, permanents et vacataires, sont chargés de contrôler la présence des étudiants à chaque séance.

Conformément à l'annexe 1 du Bulletin Officiel du 17 juin 2021 (article 4.2) l'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du B.U.T. est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

Aucun retard, sauf s'il est justifié, aux activités pédagogiques n'est toléré. En conséquence, toute absence, quelle que soit sa durée, doit être signalée le jour même et justifiée par écrit. Toute absence non justifiée le jour même du retour sera réputée absence non autorisée.

Un registre des absences est tenu dans chaque secrétariat de département.

Sont considérés comme motifs valables d'absence et sous réserve de la production d'un justificatif les cas suivants :

- ✓ Maladie ou maternité :
- ✓ Décès d'un parent proche ;
- ✓ Obligations militaires ou administratives ;
- ✓ Convocations d'un étudiant assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative liée à l'Université de Limoges.
- ✓ Convocation à l'examen du permis de conduire.

Il appartient au chef de département d'apprécier les autres motifs des absences et leurs justifications éventuelles.

Chaque absence non justifiée sera sanctionnée, en jury, par une diminution d'un point sur la moyenne, dans le module correspondant du D.U.T. ou de la LP et dans la ressource ou SAE correspondante pour le B.U.T.

Absence à un contrôle :

Toute absence à un contrôle doit être justifiée selon les modalités décrites ci-dessus.

Une absence justifiée fera l'objet d'un rattrapage suivant des modalités internes à chaque département, sous la responsabilité du chef de département.

Une absence injustifiée ne pourra faire l'objet d'une épreuve de remplacement.

CONTRÔLES DES CONNAISSANCES

L'évaluation des études se fait dans le cadre d'un contrôle continu intégral des connaissances et des compétences avec des épreuves écrites et/ou orales sous diverses modalités (interrogations écrites, interrogations orales, comptes rendus de travaux pratiques et toute forme d'évaluation...) et d'une évaluation des stages et projets tutorés.

Chaque département définit les modalités du contrôle de connaissances et de compétences (MCCC), présentées lors des réunions de rentrée et approuvées par le conseil de l'IUT et la CFVU.

Les MCCC sont arrêtées et portées à la connaissance des étudiants et alternants au plus tard un mois après le début des enseignements.

Dispositions particulières pour les devoirs programmés :

Admission dans la salle :

- L'étudiant, après vérification d'identité, doit composer à la place qui lui est attribuée par le surveillant de l'épreuve;
- Il appartient au responsable de l'épreuve de décider si l'accès à la salle d'un étudiant arrivant en retard est compatible avec le bon déroulement de l'épreuve. Cette tolérance ne peut pas dépasser vingt minutes après le début de l'épreuve et n'entraînera en aucun cas un temps de composition supplémentaire;
- Seul le médecin du Service de Santé Universitaire peut autoriser l'application de dispositions particulières au bénéfice d'étudiants dont l'état de santé le justifierait.

Anonymat:

Seuls les contrôles programmés sur l'ensemble de la promotion pourront être anonymés, si les conditions matérielles le permettent.

Documents et matériels autorisés :

La possibilité d'utiliser un document ou matériel, y compris électronique, est soumise à autorisation expresse indiquée en en-tête du sujet. À défaut d'indication explicite, tous documents et matériels sont réputés interdits.

Communications des notes :

- ✓ Tout relevé de notes, préalable au jury, ne revêt qu'un caractère déclaratif et provisoire et les notes attribuées par les correcteurs, susceptibles d'être communiquées aux étudiants, avant la tenue du jury, ne constituent que des actes préparatoires, susceptibles d'être modifiés par le jury.
- ✓ N'est susceptible d'être portée, devant une juridiction, que la décision finale du jury.
- ✓ La consultation des copies est possible pour les étudiants qui en attestent sur un état d'émargement.
- ✓ Après proclamation des résultats, le jury communique, dans un délai de 1 mois maximum, les notes aux étudiants. Ceux-ci ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien. La consultation de la copie, en cas de contestation de la note, n'est pas de nature à entraîner la remise en cause ni de la note, ni du résultat final, sauf erreur de droit ou faits matériellement inexacts.

VI – DISPOSITIONS PROPRES AU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (DUT) ancienne version : arrêté du 3 août 2005

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Les études conduisant à l'obtention du D.U.T. sont organisées sur quatre semestres sauf aménagement spécifique. Les enseignements sont regroupés en deux, trois ou quatre unités d'enseignement, elles-mêmes divisées en modules.

Les programmes par spécialité qui déterminent, outre les unités d'enseignement et les modules, les coefficients, horaires et modalités de contrôle des connaissances sont fixés par arrêtés ministériels. Ils sont communiqués au plus tard dans le mois suivant le début de l'année universitaire.

L'obtention du D.U.T. donne lieu à l'attribution de 120 crédits européens (ECTS).

Les jurys de soutenance de stage sont composés au minimum de deux personnes dont au moins un enseignant. Dans tous les cas, l'avis de la structure d'accueil sera pris en compte.

Le D.U.T. ancienne version n'est plus ouvert en 1ère année pour la rentrée 2021-2022 mais uniquement en 2ème année.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Conformément aux articles de l'arrêté du 3 août 2005 :

Article 20

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a) Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;
- b) La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

En outre, le Directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

Article 21

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

Article 22

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- a) L'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au a) de l'article 20 ci-dessus ;
- b) L'étudiant a rempli la condition posée au a) de l'article 20 ci-dessus dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le Directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Dans le cas d'un redoublement à l'issue de l'année universitaire 2021-2022, l'étudiant redoublant sera inscrit en B.U.T en 2022-2023 en vue d'obtenir son D.U.T. (nouvelle version : arrêté du 27 mai 2021). La poursuite en 3ème année de B.U.T. pourra être examinée.

VII – DISPOSITIONS PROPRES A LA LICENCE PROFESSIONNELLE

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Les études conduisant à l'obtention de la licence professionnelle sont organisées sur deux semestres, sauf dispositions pédagogiques particulières, et intègrent enseignements théoriques et pratiques, un projet tutoré et un stage en milieu professionnel d'une durée comprise entre 12 et 16 semaines.

Le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement.

L'obtention de la licence professionnelle donne lieu à l'attribution de 60 crédits ECTS.

Le jury de délivrance comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence.

La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe, pour laquelle aucun niveau n'est requis.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Conformément aux arrêtés du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle et du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, la licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieur à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage. Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et les unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

VIII – DISPOSITIONS PROPRES AU BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (B.U.T.)

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Les études en Bachelor Universitaire de Technologie sont organisées en 6 semestres. Chaque semestre, les ressources et les situations d'apprentissages et d'évaluation (SAE) sont regroupées en Unités d'Enseignement conformément au Programme National et à l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif au B.U.T. Chaque département

fixe la durée totale des enseignements et des stages, en nombre de semaines, en cohérence avec le Programme National (PN) et le calendrier général de l'Institut.

A l'issue de l'obtention des 120 premiers ECTS l'étudiant se voit délivré automatiquement le Diplôme Universitaire de Technologie (nouvelle version : arrêté du 27 mai 2021).

La fin des études est sanctionnée par le Bachelor Universitaire de Technologie. Il est délivré à l'étudiant, sur proposition d'un jury (annexe 1 du BO spécial du 17 juin 2021), au vu des résultats obtenus durant la formation.

- ✓ Les jurys présidés par le Directeur de l'IUT, comprennent des enseignants et des personnalités extérieures. Ils peuvent constituer des commissions par département, présidées par le chef de département. Ils délibèrent souverainement au vu de l'ensemble des résultats, notes et appréciations obtenus par les étudiants.
- ✓ Le jury présidé par le Directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».
- ✓ Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.
- ✓ Les modalités de fonctionnement des différents jurys sont précisées dans les MCCC générales approuvées au conseil de l'IUT et à la CFVU.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Les unités d'enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

L'acquisition des connaissances et compétences s'apprécie sur un niveau de compétence correspondant à une année, le niveau terminal correspondant au bloc de compétence.

Un niveau de compétence constitue un regroupement cohérent d'unités d'enseignement.

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si :

- ✓ La moyenne a été obtenue à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- ✓ Aucun regroupement cohérent d'UE ne présente une moyenne inférieure à 8 sur 20 ;
- ✓ La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2.

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2. La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu 180 crédits européens selon des modalités de contrôle de connaissances et de compétences.

Des règles de compensation sont instituées selon certains critères et sont précisées dans le préambule des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) Générales.

L'arrêté de 2019 exige la présentation d'au moins une certification en langue anglaise pour laquelle aucun niveau n'est requis.



SITE DE LIMOGES CAMPUS MAUROIS

12 allée André-Maurois 87065 LIMOGES Cedex 05 55 43 43 55

SITE DE BRIVE

7 rue Jules-Vallès 19100 BRIVE 05 55 86 73 00

SITE D'ÉGLETONS

17 bd Jacques-Derche 19300 EGLETONS 05 55 93 45 00

SITE DE GUÉRET

1 Av Marc-Purat 23000 GUÉRET 05 55 61 44 03

SITE DE LA SOUTERRAINE

Place Joachim-Du-Chalard 23300 LA SOUTERRAINE 05 55 63 89 36 07 87 95 24 12

SITE DE TULLE

5 rue du 9 Juin 1944 19000 TULLE 05 55 20 59 70